



La Présidente-directrice

DÉCISION DFJM/AC/2024/10 DE LA PRÉSIDENTE DIRECTRICE RELATIVE A L'ACCEPTATION DES MOYENS DE PAIEMENT AU MUSEE NATIONAL DU LOUVRE ET AU MUSEE NATIONAL EUGENE DELACROIX

La Présidente-directrice de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le décret n°92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre, et notamment ses articles 19 et 19-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de la présidente de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Vu la décision de gestion du Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre relative à l'acceptation des moyens de paiement au musée du Louvre et au musée national Eugène Delacroix du 30 décembre 2019 ;

DÉCIDE

Article 1. Les moyens de paiement de la billetterie acceptés au musée national du Louvre et au musée national Eugène Delacroix sont les suivants :

CANAUX DE VENTE	MOYENS DE PAIEMENT ACCEPTES
Vente de proximité (caisses)	Billets et pièces Carte bancaire Chèque vacances ANCV
Distributeur automatique de billets (DAB)	Carte bancaire
Vente à distance (téléphone)	Carte bancaire Chèque bancaire Virement bancaire
Vente en ligne (internet)	Carte bancaire

Article 2. Le paiement en devises étrangères n'est pas accepté.

Article 3. Les moyens de paiement définis à l'article 1 sont acceptés sans montant minimum.

Article 4. Le rendu-monnaie n'est pas autorisé pour les chèques vacances ANCV.

Article 5. Le chèque bancaire étranger n'est pas accepté.

Article 6. Conformément au règlement européen (UE) 215/751 du 29 avril 2015, le titulaire d'une carte bancaire pourra, s'il le souhaite, choisir la marque de paiement. Par défaut, pour les terminaux de paiement électroniques et virtuel (internet), la marque de paiement paramétrée est « CB ».

Article 7. Les modalités d'acceptation des différents moyens de paiement sont précisées par une note de l'agent comptable du musée du Louvre.

Article 8. La présente décision abroge et remplace la décision du 30 décembre 2019 susvisée et entre en vigueur à la date de sa publication.

Article 9. L'administrateur général et l'agent comptable de l'établissement public du musée du Louvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 4 mars 2024

Laurence des CARS



Musée du Louvre
Laurence des CARS
Présidente-Directrice